

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

## 1. Préambule

SAFRA d'une part, et le prestataire de la commande (" Le Prestataire ") d'autre part conviennent, de par l'émission et l'acceptation de la commande des présentes conditions générales d'achats SAFRA, se soumettre à l'ensemble de leurs relations commerciales relatives à (i) la livraison de matériel ou de produits, (ii) la fourniture d'équipements ou (iii) les prestations de service, effectuées sur commande de SAFRA (ci-après " les prestations "), aux règles qui sont stipulées dans le cadre des présentes. Les présentes régissent toute commande dont elles font partie. Les présentes sont complétées par le bon de commande, et tout document quel qu'en soit la nature ou le support qui lui serait annexé à la commande et signé par SAFRA et le Prestataire (les Parties), qui précisera certaines des modalités auxquelles les stipulations renvoient expressément. Elles pourront le cas échéant être complétées, si les deux Parties le décident, par des Conditions Particulières d'Achat.

## 2. Modalités de passation de la commande

Ces Conditions Générales d'Achat s'appliquent à toutes commandes passées par SAFRA, auprès d'un Prestataire.

L'acceptation de toute commande emporte de plein droit, de la part du Prestataire, acceptation des Conditions Générales d'Achat de SAFRA. L'acceptation de toute commande emporte exclusion de l'application des Conditions Générales de Vente du Prestataire ainsi que tout autre document spécifique du Prestataire, auxquelles ce dernier déclare expressément renoncer par acceptation de la commande.

Les Parties ne pourront déroger aux présentes que par la signature d'un accord spécifique, signé par les deux Parties.

Les commandes passées oralement ou par tout autre support non formel (réunions, courriels ou autres) ne sont valables qu'après confirmation écrite accompagnée d'un bon de commande.

Elles ne deviennent définitives qu'après l'accord du Prestataire, soit par l'envoi d'un accusé de réception de commande, soit par l'exécution de la commande qui vaut acceptation sans réserve des conditions de commande et des présentes Conditions Générales d'Achat.

A défaut d'envoi de l'accusé de réception de commande dans les cinq jours calendaires de son envoi, SAFRA peut à sa seule discrétion annuler la commande.

## 3. Capacité

Le Prestataire déclare être un homme de l'art ayant toutes les compétences et toutes les autorisations administratives et autres pour fournir la prestation prévue ou livrer le matériel requis dans les conditions de la commande.

Il déclare avoir parfaitement connaissance de l'usage des prestations, du lieu dans lequel elles seront utilisées ainsi que des conditions, modalités et contraintes de leur utilisation.

Le Prestataire reconnaît à cette fin que les informations qu'il a obtenues sur le bon de commande, sur les documents qui lui ont été transmis et/ou par tout autre moyen lui sont suffisantes pour exécuter la commande.

En conséquence il renonce à se prévaloir d'une quelconque insuffisance de connaissance de ces éléments à quelque titre que ce soit.

## 4. Objet du contrat

L'objet de la commande est défini dans le bon de commande signé par SAFRA et les annexes et préconisations écrites, plans, spécifications, cahier des charges et/ou tous autres documents annexés à ce bon de commande. Le Prestataire reconnaît, par la signature des Présentes, que l'objet est suffisamment et parfaitement défini dans la documentation précitée.

Toute modification de l'objet de la commande et ses conséquences devra avoir été préalablement et expressément acceptée par SAFRA et le Prestataire.

## 5. Délais

L'acceptation de la commande par le Prestataire entraîne acceptation des délais de livraison stipulés dans le bon de commande qui constituent pour SAFRA une obligation essentielle de la commande. Les délais stipulés sur le bon de commande courent dès réception de celui-ci.

A l'exception des cas de Force Majeure tels que définis à l'article 27 des présentes et des causes directement et exclusivement liées à SAFRA, aucun événement ou fait ne saurait libérer le Prestataire de son obligation de respecter les délais figurant dans le bon de commande.

En cas de retard non justifié (dans les conditions visées ci-avant), le Prestataire sera tenu de payer à SAFRA une indemnité journalière et non libératoire d'un montant correspondant, à défaut de stipulation contraire, à 1% du montant total de la commande.

Le Prestataire est réputé être automatiquement mis en demeure dès l'arrivée du terme.

Cette pénalité sera applicable en cas de retard total ou de retard partiel (notamment dans le cas d'une livraison incomplète, d'une livraison défectueuse de la fourniture d'une prestation incomplète, de défaut de fourniture des éléments nécessaires à la bonne utilisation de la chose objet de la commande), dès lors que celui-ci interdit la bonne utilisation de la chose ou de la prestation livrée. Cette indemnité pourra, à la seule discrétion de SAFRA, être imputée sur le montant des sommes contractuellement dues au Prestataire ou être réclamée à celui-ci.

Le versement de l'indemnité n'emporte en aucun cas renonciation de la part de SAFRA à toute demande indemnitaire qu'elle pourrait former ou à toute demande de résiliation intervenue dans les conditions de l'article 26 des présentes.

Par dérogation aux stipulations de l'article 26 des présentes, dans l'hypothèse où le montant de l'indemnité due par le Prestataire au titre du retard de livraison serait supérieur ou égal à 20% du prix de la commande, le contrat pourra, à la seule discrétion de SAFRA, être résilié à la demande de SAFRA, à tout moment, par le seul envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception visant le présent article et le montant de l'indemnité due.

## 6. Emballage, marquage et expédition

Les matériels, produits, équipements seront emballés par le Prestataire de manière à ne pas être endommagés lors du transport et/ou de la manutention. Le Prestataire sera responsable de tout dommage causé aux Prestations ou de toute dépense supportée par SAFRA du fait d'un emballage défectueux ou inapproprié.

Sauf stipulation spécifique dans le bon de commande, le marquage comprendra toutes les informations nécessaires à l'identification des Prestations, notamment le numéro de référence du bon de commande, l'adresse du site de livraison, le descriptif de la Prestation, du matériel, des produits ou des équipements, les quantités, les poids. Le Fournisseur veillera, à ses frais et risques, à ce que l'emballage, le marquage, le chargement et le déchargement des Prestations soient conformes à la législation en vigueur dans les pays de fabrication, de transit et de destination.

## 7. Modalités de livraison

Sauf stipulation contraire dans le bon de commande, les Prestations seront livrées DDP sur le site de SAFRA conformément aux Incoterms dernières éditions. Les livraisons partielles ou anticipées ne sont possibles que si SAFRA a donné son consentement écrit préalable.

Si un permis, une autorisation ou licence d'import / export est nécessaire la livraison des Prestations sur le site de livraison, le Prestataire l'obtiendra auprès des autorités pertinentes à ses propres frais et dans un délai cohérent avec les contraintes du bon de commande.

Le Prestataire fournira à SAFRA tous les documents nécessaires au dédouanement pour l'exportation des Prestations, ou la réexportation d'une quelconque partie des Prestations.

## 8. Travail sur Site

Le Prestataire retirera du site de SAFRA (à ses propres frais et risques) tout le matériel utilisé pour l'exécution du bon de commande dès que celui-ci ne sera plus nécessaire. Le Prestataire maintiendra le site propre à ses frais et retirera tous les déchets générés par l'exécution du bon de commande (y compris l'emballage des Prestations), dans le strict respect des règles d'hygiène, de santé, de sécurité au travail, et d'environnement applicables au site.

## 9. Modalités de réception

A défaut de mention spécifique dans le bon de commande, la prestation sera réputée réceptionnée sans autre formalité que la signature du bon de livraison du Prestataire ou l'accusé de réception de la prestation fournie.

Si le bon de commande le précise, la livraison devra faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire de réception, qui devra permettre de constater la conformité de la prestation.

Il pourra faire l'objet de réserves que le Prestataire devra lever dans les 15 jours suivant la signature du Procès-Verbal ou de sa notification au Prestataire.

Dans tous les cas la réception ne saurait être considérée comme libérant le Prestataire s'il apparaissait que le bien ne répond pas aux spécifications du bon de commande ou s'il apparaît défectueux.

## 10. Inspection, test et essais

SAFRA se réserve le droit de vérifier, par lui-même ou en désignant un tiers, l'état d'avancement et l'exécution adéquate de la commande, ainsi que de réaliser les tests et les enquêtes de qualité qu'il considérera utiles. Le Prestataire permettra à tout moment à SAFRA et ses représentants d'accéder à son propre atelier ou celui de son sous-traitant ; il lui/leur fournira l'aide nécessaire et des vêtements de protection, le cas échéant.

Les inspections, test et essais ne libèrent pas le Prestataire de l'obligation d'exécuter la commande de manière conforme aux spécifications, et ne le libèrent pas non plus de l'obligation de réaliser en interne ses propres inspections et contrôles de qualité des Prestations. Si nécessaire, des rapports de tests seront présentés par le Prestataire à SAFRA au moment de l'inspection.

Les coûts de l'inspection et des tests des Prestations sont considérés comme inclus dans la commande. Toute dépense supplémentaire de SAFRA découlant d'inspections supplémentaires suite à un manquement du Prestataire dans le cadre de la commande sera à la charge du Prestataire.

Le Prestataire accepte que les prestations soient, le cas échéant, soumises aux essais et tests de qualité complémentaires de SAFRA. Dans cette hypothèse, la date, le champ d'application, les modalités et la prise en charge du coût seront définis dans les bons de commande.

## 11. Transfert de risque et de propriété

Le risque est transféré du Prestataire à SAFRA à la date de livraison telle que stipulée dans le bon de commande. Sauf stipulation contraire, la livraison s'effectue aux frais et risques du Prestataire. Si l'établissement d'un procès-verbal de réception est stipulé, le transfert s'effectue à la date de signature du procès-verbal ou, si celui-ci est assorti de réserves, à la date de levée de la dernière des réserves.

La propriété est transférée à la première des deux dates suivantes :

- date de livraison

- paiement du premier acompte de prix

L'acceptation de la commande exclu l'application de toute clause de réserve de propriété.

## 12. Prix et modalités de paiement

Le prix de la commande (le Prix) est défini dans le bon de commande, ils sont fermes et définitifs

A défaut de mention contraire, le Prix est réputé stipulé en euro.

Les modalités de paiement du Prix sont fixées dans le bon de commande, à défaut elles sont de 45 jours fin de mois le 30, suivant la réception de la Prestation objet de la commande, le règlement s'effectuant par virement bancaire.

La facture sera envoyée à SAFRA conformément à la procédure convenue dans la commande, accompagnée des documents justifiant le montant de la facture et du numéro de référence de la commande. Tout manquement aux conditions établies dans la commande entraîne le rejet des factures.

En cas de retard de paiement non motivé par un cas de force majeure, une inexécution même partielle de la prestation, une compensation intervenue dans les conditions de l'article 5 des présentes ou un différend avec le Prestataire sur la commande, SAFRA sera tenu de payer une indemnité libératoire équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal et le paiement de la somme forfaitaire de quarante euros pour frais de recouvrement.

## 13. Garanties

Le Prestataire garantit, en plus des garanties légales, que les matériels livrés sont neufs, inutilisés et garantit les matériels contre tout vice de conception ou de fabrication.

Le Prestataire garantit, en plus des garanties légales, les prestations de service de la même bonne exécution.

### Garantie de conformité et de performance :

Le Prestataire garantit à SAFRA que les caractéristiques, tant essentielles que secondaires de la chose livrée ou de la prestation effectuée, sont conformes aux spécifications du bon de commande, et de ses annexes, et à la destination de ceux-ci.

Cette garantie de conformité emporte garantie de la performance de la chose livrée.

La performance, comme les autres caractéristiques contractuelles, seront vérifiées par SAFRA et donneront lieu, en cas de dysfonctionnement à l'envoi par SAFRA d'une notification mentionnant les défauts affectant la chose livrée.

### Garantie mécanique :

Le Prestataire s'engage à réparer, faire réparer ou changer à ses frais (en ce compris les frais d'enlèvement et de transport) tout matériel ou partie de matériel défectueux durant la période stipulée dans le bon de commande.

A défaut de mention expresse dans le bon de commande, la garantie mécanique est consentie pour une durée de 3 ans.

### Modalités d'intervention :

Le Prestataire s'engage à intervenir sans délai, et en tous les cas dans les 3 jours suivant la notification du vice par l'envoi d'une lettre recommandée par SAFRA faisant état du vice affectant la chose.

Le Prestataire s'engage à procéder aux réparations ou corrections nécessaires dans les délais les plus brefs.

A défaut d'intervention du Prestataire dans les délais précités, SAFRA pourra faire réparer le vice affectant la chose par tous tiers de son choix au frais exclusif du Prestataire.

Dans l'hypothèse où l'intervention nécessiterait un arrêt des installations ou de l'exploitation des équipements, celle-ci ne pourrait intervenir qu'après l'accord express et préalable de SAFRA.

La mise en jeu des garanties stipulées au terme des présentes n'exclue pas la mise en jeu de la responsabilité du Prestataire au titre du préjudice que SAFRA pourrait subir du fait des vices affectant la chose ayant donné lieu à la mise en œuvre des garanties.

## 14. Responsabilité

Outre la responsabilité qu'il encourt au titre des obligations liées à la prestation de service ou à la vente de bien, le Prestataire est responsable de plein droit, et sans aucune limitation de quelque nature que ce soit, tant à l'égard de SAFRA que de tout tiers, des dommages de toute nature liés à la prestation objet de la commande.

Le Prestataire sera ainsi pleinement et directement responsable de tout dommage causé, directement ou indirectement, par lui, ses préposés, ses Prestataires ou sous-traitants, au titre de la prestation fournie dans le cadre des présentes ou en relation avec celle-ci, et notamment en cas de non-respect des stipulations de l'article 16 des présentes.

Le Prestataire se déclare en outre se porter garant de toute réclamation, recours ou actions de tiers à l'encontre de SAFRA au titre de la commande et/ou de l'utilisation de la chose ou de la prestation objet de la commande.

Il s'engage à cet effet à prendre à sa charge toute conséquence financière, quelle qu'en soit la nature, dès lors que celle-ci serait fondée sur l'objet de la prestation, et notamment en cas de violation de l'une quelconque des stipulations ou obligations résultant des présentes.

Le Prestataire ne pourra à cette fin opposer à SAFRA aucune exonération ou limitation de responsabilité.

## 15. Assurance

Le Prestataire garantit avoir souscrit ou s'engage à souscrire, préalablement à l'exécution de la commande, une assurance, auprès d'une compagnie d'assurance de premier ordre et notoirement solvable, en cours de validité.

Il déclare que l'assurance souscrite est d'un niveau suffisant au regard de la nature de la prestation fournie, de ses implications et risques éventuels dont il reconnaît être pleinement informé.

L'assurance souscrite doit notamment couvrir tous les risques de responsabilité que le Prestataire encourt du fait de la réalisation de la commande, notamment pour tous les dommages corporels, matériels et/ou immatériels qu'il pourrait causer ou contribuer à causer.

SAFRA pourra, à tout moment de la réalisation de la prestation, et en le cas échéant après celle-ci en cas de difficulté, solliciter la production des justificatifs d'assurance, portant notamment précision du montant couvert.

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

La souscription de cette assurance et la production de ces justificatifs n'exonèrent pas le Prestataire de ses obligations et responsabilités.

## 16. Propriété intellectuelle

Le Prestataire déclare qu'il est propriétaire, licencié ou valablement autorisé à utiliser les éléments de propriété intellectuelle, brevets, licences, procédés, marques, dessins ou modèles et autre, qu'il emploie pour la réalisation de la Prestation.

Dans l'hypothèse où elle serait utile, le Prestataire s'engage, dès à présent, à consentir à SAFRA tout droit d'utilisation, d'usage ou tout autre droit nécessaire à la bonne utilisation de la chose ou des prestations objet de la commande.

Il s'engage à proposer à SAFRA, aux conditions de marché, toute amélioration qui pourraient intervenir si celle-ci est nécessaire à l'utilisation de la chose objet de la Prestation ou en améliore l'usage.

## 17. Secret/Confidentialité

Le Prestataire déclare avoir parfaitement connaissance de l'importance que le respect de la présente clause représente pour SAFRA.

Le Prestataire s'engage à ce que les négociations préalables à la commande, la conclusion de la présente commande, les éléments, documents (et notamment tout renseignement technique, tout plan ou autre information technique quel que soit son support), informations transmis par SAFRA pour la réalisation de la présente commande, les conditions de réalisation de celle-ci ou les suites de celle-ci (service après-vente, corrections, difficultés) ne pourront être transmis ou révélés à quelque tiers que ce soit sans l'accord écrit et préalable de SAFRA.

La confidentialité souscrite par le Prestataire est une confidentialité absolue, pendant la prestation et après celle-ci et ce, que la commande soit fournie ou non, ou même si elle venait à être interrompue ou résiliée.

Le fait que le Prestataire obtienne une information ne lui donne droit ni à l'utiliser, ni à la divulguer et ne l'autorise qu'à l'utiliser pour la seule réalisation de la commande.

Le Prestataire déclare et garantit que tous les salariés, commettants, prestataires ou sous-traitants qu'il pourrait faire intervenir aux fins de réalisation sont tenus à la même confidentialité que celle décrite dans le cadre des présentes.

En cas de violation par l'un des salariés, commettant, prestataires ou sous-traitants du présent engagement de confidentialité, SAFRA disposera d'un droit d'action directe contre ceux-ci, ce dont le Prestataire s'engage à les informer. Dans toutes les hypothèses, le Prestataire restera personnellement et directement responsable de la bonne exécution des présentes par ces personnes.

L'engagement de confidentialité du présent article 17 s'appliquera lors de l'exécution de la commande et pendant une période de dix (10) ans suivant l'expiration ou la résiliation de la commande, pour quelque motif que ce soit, et le Prestataire, à la demande de SAFRA, remettra à ce dernier ou détruira tout document ou données ainsi que toute copie de ceux-ci ayant pu être conservée en lien avec l'exécution de la commande.

Toute publicité ou communication à des tiers relative au bon de commande sera soumise à l'accord écrit préalable de SAFRA.

## 18. Obligation d'amélioration

Le Prestataire s'engage à poursuivre ses recherches et démarches pour améliorer la qualité et le coût de la prestation objet de la commande.

Il s'engage en outre à respecter les règles de qualités établies, et les processus internes mis en place pour garantir la qualité de la prestation objet de la commande.

## 19. Pièces de rechange

Les présentes s'appliqueront le cas échéant à toute commande ultérieure de pièces de rechange liées à l'objet des présentes.

Le Prestataire s'engage à livrer toute pièce de rechange durant une période de 10 ans suivant la fourniture de la Prestation principale.

Durant cette durée, le Prestataire s'engage à répondre avec toute la rapidité nécessaire au regard des modalités d'approvisionnement ou de production de ces pièces de rechange, et de facturer SAFRA aux conditions du marché.

## 20. Loyauté et information

Le Prestataire est tenu à une obligation générale de loyauté, de conseil et d'assistance renforcée. Il est à ce titre tenu d'informer SAFRA de toute difficulté ou de tout dysfonctionnement constaté même si celui-ci n'est qu'indirectement liée à la prestation fournie ou au matériel livré.

Le Prestataire s'engage en outre à une obligation de collaboration en cas de dommage causé à tout tiers directement ou indirectement lié à la Prestation objet de la commande. Le Prestataire s'engage à ce titre à fournir à SAFRA tout document et élément de nature à lui permettre d'assurer sa défense et le cas échéant de nature à lui permettre de diminuer, dans la mesure du possible, les hypothèses de condamnation.

## 21. Droit d'information

Le Prestataire s'engage à remettre à SAFRA tous éléments d'information, quelle qu'en soit la nature, nécessaires à l'utilisation de la chose objet de la commande.

Plus généralement, il s'engage à fournir à SAFRA toute information - quelle qu'en soit la nature et le support - qui se révélerait nécessaire à l'utilisation optimale de l'objet de la commande.

Le Prestataire s'engage à tenir SAFRA informée du processus de fabrication ou de réalisation de la Prestation objet de la commande et notamment du respect du calendrier fixé.

Dans l'hypothèse où SAFRA aurait intérêt à s'assurer du respect du calendrier, de la fiabilité ou de la qualité de la prestation, elle disposera d'un droit d'audit qui pourra s'exercer dans un délai de 48 heures suivant la demande faite par SAFRA.

Cet audit, préventif et de suivi, pourra porter sur :

- la qualité,
- la conformité,
- le respect des règles et lois,
- le respect des délais,
- plus généralement le respect des conditions essentielles de la commande.

Les conditions et modalités d'exercice de ce droit d'audit seront convenues d'un commun accord entre les Parties qui déterminent les conditions de cet audit : lieu, modalités d'accès, durée, confidentialité et secret, délai de prévenance, personnel autorisé.

Cet audit devra permettre à SAFRA de s'assurer que les commandes suivent les prescriptions contractuelles et réglementaires, ainsi que le Système Qualité du Prestataire.

## 22. Respect des règles

Le Prestataire s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables tant en France que sur le lieu de réalisation de la Prestation ou de livraison de la Prestation.

Le Prestataire s'engage notamment à ce titre à respecter les dispositions légales applicables à ses salariés détachés sur le ou les site(s).

Il s'engage en outre, en cas d'intervention sur site, à respecter et faire respecter les consignes du site. Le Prestataire sera à ce titre responsable du respect de toutes les dispositions, réglementations, règles administratives, règlement intérieur ou autres règles applicables sur le site quelle qu'en soit la nature et notamment les règles d'hygiène et de sécurité et d'environnement.

## 23. Modalités de fabrication

Le fournisseur s'interdit de changer les sources d'approvisionnement qu'il utilise et le mode opératoire sans en informer préalablement SAFRA au moins 15 jours avant.

## 24. Recours à la sous-traitance

Le recours à la sous-traitance totale ou partielle est prohibé, sauf autorisation expresse de SAFRA, préalablement dûment informée de l'identité du sous-traitant.

En cas d'accord consenti par SAFRA, le Prestataire restera en tout état de cause solidairement responsable de la bonne exécution de la commande et toute obligation qui en découle, il reste, à ce titre, directement et personnellement responsable des prestations accomplies par le ou les sous-traitants.

Le Prestataire s'engage, sous sa responsabilité, à faire respecter les conditions de la commande, et notamment les présentes Conditions Générales d'Achat par le ou les sous-traitants.

## 25. Incessibilité du contrat

Le contrat est conclu en raison de la personnalité du Prestataire.

Il ne peut être cédé ou transféré à quelque titre que ce soit, notamment en cas d'apport ou de fusion, que ce soit au profit d'un tiers ou au sein du groupe du Prestataire qu'en cas d'autorisation préalable et expresse de SAFRA.

Le contrat sera en outre résilié de plein droit en cas de changement de contrôle direct ou indirect du Prestataire, sauf accord express et préalable de SAFRA.

Le Prestataire s'engage à informer SAFRA, préalablement à toute modification visée dans le présent paragraphe, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'identité du nouvel actionnaire et du groupe auquel il appartient ou l'indemnité du repreneur. SAFRA disposera alors d'un délai de 4 semaines pour faire connaître sa position. Le défaut de position exprimée vaudra refus du transfert.

## 26. Résiliation

En cas de manquement ou d'inexécution, totale ou partielle, par le Prestataire de l'une de ses obligations stipulées dans le cadre des présentes Conditions Générales d'Achat ou de tout document complémentaire, SAFRA disposera de la faculté, à sa seule discrétion, de résilier la commande.

Cette résiliation pourra intervenir de plein droit et sans autre formalité que l'envoi par recommandé avec accusé de réception d'une lettre de mise en demeure, visant l'inexécution ou le manquement concerné, restée sans effet dans les 15 jours suivant la présentation de cette lettre.

Dans cette hypothèse, cette résiliation interviendra sans préjudice de toute demande d'indemnisation au titre du dommage subi par SAFRA du fait du manquement ou de l'inexécution visée.

En outre, et même en l'absence de tout manquement, SAFRA disposera, jusqu'à la date de réalisation de la prestation, de la faculté de résilier la commande à tout moment.

Dans cette hypothèse SAFRA sera tenue de verser au Prestataire une indemnité de dédit qui présentera un caractère forfaitaire et définitif, correspondant aux coûts effectivement engagés pour la commande et non récupérables, minorée, le cas échéant du montant des acomptes déjà versés qui resteront en tout état de cause acquis au Prestataire. Le Prestataire aura l'obligation de remettre à SAFRA l'ensemble des travaux et fournitures réalisés relatif aux coûts engagés et non récupérables.

Le Prestataire ne pourra faire état de réclamation d'une indemnité de dédit en cas de résiliation.

## 27. Force majeure

Les Parties reconnaissent que le Prestataire sera exonéré de sa responsabilité dans l'hypothèse où la Prestation n'aurait pas été fournie pour une cause de force majeure telle que définie au présent article.

Les Parties reconnaissent que la force majeure est constituée par la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur.

Les Parties excluent de la définition de la force majeure la grève des salariés du Prestataire ou le bris de machine.

De même les retards d'approvisionnement ne pourront constituer une cause de force majeure que pour autant qu'il n'existe aucun moyen de suppléer ce retard.

Pour être pris en considération, en tant que cause de force majeure, les événements devront avoir été notifiés, par écrit, par télécopie et lettre recommandée, à SAFRA dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 48 heures de leur survenance. A défaut, ils ne pourront plus être opposés à SAFRA à ce titre.

Dans l'hypothèse de survenance d'un cas de force majeure, il appartiendra au Prestataire de prendre, à son initiative et sous sa seule responsabilité, toute disposition de nature à (i) limiter le dommage subi par SAFRA et (ii) assurer dans les meilleurs délais la Prestation dont l'exécution aura été suspendue par la survenance du cas de force majeure.

## 28. Loi applicable et compétence

Les Parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour tenter de régler amiablement leurs différends. A défaut de règlement amiable tous les différends seront soumis à la compétence exclusive des juridictions commerciales du ressort du Tribunal de Commerce d'Albi.

L'interprétation et la mise en œuvre des présentes sont soumises au droit français, à l'exclusion de l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale.